

Statuts

Fonds de dotation

Tour d'Arces-Patrimoine

déclaré sous le régime de
la Loi n°2008-776 du 04 août 2008
(articles 140 et 141)

Préambule

La commune de Saint-Ismier a souhaité créer un fonds de dotation pour la préservation et la valorisation de la maison forte La Tour d'Arces, monument porteur d'une identité patrimoniale avérée pour la commune.

L'action du fonds pourra également s'étendre à l'ensemble du patrimoine mobilier et immobilier de Saint-Ismier. Il s'agit d'une mission d'intérêt général à but non lucratif dont l'ambition est de renforcer le rayonnement de Saint-Ismier tout en tissant des liens entre les différents acteurs et les citoyens.

2

Article 1/ Création et dénomination

Le fonds de dotation ayant pour dénomination « Tour d'Arces- Patrimoine » est régi par la loi n°2008-776 du 04 août 2008 de modernisation de l'économie et le décret n°2009-158 du 11 février 2009.

Son nom est abrégé ci-après: "le fonds".

La commune de Saint-Ismier, à l'origine du projet, est ci-après dénommée « le fondateur ».

Article 2/ Objet

Le fonds a pour objet de préserver et valoriser le patrimoine historique, artistique et architectural public et privé implanté sur le territoire de la commune de Saint-Ismier, tout particulièrement la maison forte de la Tour d'Arces, dans le but de renforcer le rayonnement de Saint-Ismier tout en tissant des liens entre les différents acteurs et les citoyens.

Article 3/ Moyens d'action

Dans le cadre strict de la réalisation de son objet défini à l'article 2, le fonds peut notamment sélectionner et financer tout projet de rénovation et de valorisation, créer des supports de communication et d'information, organiser des manifestations culturelles.

Article 4/ Dotation initiale

Le fonds de dotation est constitué avec une dotation initiale de 15 000 euros grâce au don de 15 000 euros fait par l'Association de la Tour d'Arces à titre gratuit et irrévocable.

Cette dotation est consommable et sera consommée en totalité, durant la vie du Fonds, pour la mission d'intérêt général définie dans l'article 2.

Article 5/ Les ressources

Les ressources du fonds se composent :

- de la dotation initiale consommable qui sera utilisée au profit de la rénovation de la Tour d'Arces,
- des dons issus des appels à la générosité publique (particuliers et entreprises) dans les conditions définies par la loi n°91-772 du 7 août 1991,
- du mécénat, du mécénat de compétence, du mécénat en nature,
- de toutes autres ressources non interdites par la loi.

L'acceptation ou le refus de toute libéralité doit se faire de manière expresse.

Aucun frais de fonctionnement du fonds ne peut être couvert par des deniers publics : frais de siège, mise à disposition de personnels compris. Aucune subvention publique ne peut lui être versée.

Article 6 / Durée

La durée du fonds est illimitée.

Article 7/ Siège social

Le siège social est fixé en mairie de Saint-Ismier, Cidex Associations, Clos Faure, 38330 Saint-Ismier.

Article 8/ Fondateur

Par délibération du conseil municipal du 25 mai 2018, le fondateur unique du fonds est la commune de Saint-Ismier, représentée par son maire Henri BAILE.

Article 9 / Conseil d'Administration

A/ Composition

Le fonds est administré par un conseil d'administration composé initialement de 5 membres minimum et de 15 membres maximum (personnes physiques) désignés par le fondateur dont 2 élus municipaux ainsi que le président de l'association de la Tour d'Arces.

Le renouvellement du conseil d'administration ou son élargissement à un nombre de membres supérieur et impair (limité à 15 dont 2 élus municipaux et le président de l'association de la Tour d'Arces) interviennent sur décision du conseil d'administration existant.

La durée du mandat des administrateurs est de 6 ans. Les mandats sont renouvelables sans limitation de nombre.

Le conseil d'administration est dirigé par un président, élu par le conseil d'administration pour une durée de 6 ans. Son mandat est renouvelable sans limitation de temps.

Deux administrateurs, élus par le conseil d'administration, sont investis des fonctions de trésorier pour l'un, de secrétaire général pour l'autre. Ils sont nommés pour une période de 6 ans. Leur mandat est renouvelable sans limitation du nombre.

Les fonctions d'administrateur sont gratuites et incompatibles avec l'exercice d'une fonction salariée au sein du fonds. Des remboursements de frais sont possibles, pour leur montant réellement exposé et sur présentation de justificatifs.

Les administrateurs peuvent être révoqués pour juste motif par le conseil d'administration.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un administrateur, le conseil d'administration pourvoit à son remplacement, dans un délai de trois mois, jusqu'à l'expiration du mandat de l'administrateur remplacé.

B/ Fonctionnement

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt du fonds l'exige, à la demande du président ou de la moitié des membres du conseil, arrondi, le cas échéant, au chiffre supérieur.

Il délibère sur les questions écrites mises à l'ordre du jour par le président et sur celles dont l'inscription est demandée par la moitié au moins des membres du conseil, arrondi au chiffre supérieur.

La convocation est adressée à chaque administrateur par courriel et, à la demande, par courrier papier, au moins trois jours francs avant la date fixée pour la réunion. L'ordre du jour sera indiqué sur la convocation,

Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Le vote par procuration est autorisé à raison d'un maximum de deux procurations par personne.

La présence ou la représentation de la majorité des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations, arrondi, le cas échéant, au chiffre supérieur.

Le président dirige la séance. En son absence, les autres membres du conseil d'administration désignent le président de séance.

Si le quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est à nouveau convoqué dans un délai maximum de 15 jours. Le conseil peut alors valablement délibérer si le tiers au moins de ses membres est présent, arrondi le cas échéant au chiffre supérieur.

En cas d'absences répétées, sans motif valable, les administrateurs pourront être déclarés démissionnaires d'office.

Sous réserve des stipulations de l'article 18, les délibérations du conseil sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du président n'est pas prépondérante et il est procédé à un nouveau vote.

Il est établi une feuille de présence émarginée par les administrateurs, à leur entrée en séance et certifiée par le président ou un autre membre du conseil.

Toutes les délibérations du conseil d'administration sont consignées sur des procès-verbaux rédigés par le secrétaire et cosignés par le président.

C/ Pouvoirs

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes et opérations permis par l'objet du fonds.

Il règle par ses délibérations toutes les affaires du fonds, notamment

- il détermine la stratégie et les orientations générales du fonds,
- il désigne, parmi ses membres, pour la durée de leur mandat, un président, un trésorier et un secrétaire général,
- il approuve la décision de faire appel à la générosité publique,
- il adopte le rapport annuel d'activité présenté par le président,
- il adopte le rapport annuel de gestion sur l'activité financière du fonds qui lui est présenté par le président,
- il vote, sur proposition du président, le budget et ses modifications,
- il examine, discute et approuve les comptes de l'exercice financier qui lui sont présentés par le trésorier,
- il adopte le règlement intérieur s'il y a lieu,
- il accepte les dons, legs et les dotations consentis,
- il détermine les modalités de consommation du fonds,
- il désigne, s'il y a lieu, un commissaire aux comptes et un suppléant,
- il est tenu informé par le président de tout projet de convention susceptible d'engager le fonds,

Article 10/ Pouvoir du président

Le président :

- est doté du pouvoir de représenter le fonds dans tous les actes de la vie civile,
- il a le pouvoir d'ester en justice au nom du fonds, tant en demande qu'en défense,
- il est habilité à ouvrir, dans tout établissement financier, tous comptes qu'il fait fonctionner dans les conditions fixées par le conseil d'administration et dispose de la signature bancaire,
- il signe toutes les conventions relevant de la gestion courante et toutes celles dûment autorisées par le conseil d'administration,
- il convoque le conseil d'administration, fixe son ordre du jour et préside sa réunion.

En cas d'empêchement provisoire du président, dûment constaté par le conseil d'administration, l'un des membres du conseil d'administration exerce provisoirement la fonction du président empêché dont il détient l'ensemble des pouvoirs et prérogatives prévues au présent article. Ses fonctions intérimaires prennent fin au

terme de l'empêchement dûment constaté par le conseil et au plus tard lors du conseil approuvant les comptes de l'exercice duquel l'empêchement a été constaté.

Article 11 / Pouvoir du trésorier

Le trésorier

- encaisse ou fait encaisser, sous son contrôle, les recettes et acquitte ou fait acquitter, sous son contrôle, les dépenses du fonds,
- il gère ou fait gérer, sous son contrôle, les dotations du fonds et sa trésorerie,
- il établit ou fait établir, sous son contrôle, les comptes annuels du fonds comprenant au minimum, un bilan, un compte de résultat et une annexe comptable,
- il publie ces comptes précités dans les six mois suivant la clôture de l'exercice,
- il établit un compte d'emploi annuel des ressources collectées,
- il dépose chaque année en préfecture un rapport d'activités auquel sont joints le rapport du commissaire aux comptes, lorsque celui-ci est rendu obligatoire,
- il dispose de la signature bancaire.

Il peut, par écrit, après en avoir informé le conseil d'administration, pour un acte spécialement défini, déléguer certaines de ses attributions à tout administrateur de son choix. Il peut mettre fin à tout moment à cette délégation.

Article 12/ Pouvoir du secrétaire général

Le secrétaire général assure le bon fonctionnement matériel, administratif et juridique du fonds. Il établit ou fait établir, sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions et délibérations du conseil d'administration.

Il peut, par écrit, après en avoir informé le conseil d'administration, pour un acte spécialement défini, déléguer certaines de ses attributions à tout administrateur de son choix. Il peut mettre fin à tout moment à cette délégation.

Article 13/ Membres d'honneur

Ce titre peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants au fonds en le faisant bénéficier de leur expérience professionnelle. Ils peuvent participer aux réunions du conseil d'administration, avec voix consultative.

Article 14/ Commissions spécialisées

Le conseil d'administration peut créer des organes de consultation composés de spécialistes chargés de l'assister dans la mise en œuvre des actions conduites par le fonds dont il arrête l'objet, la composition et la durée.

Article 15/ Comité d'investissement

Si la dotation atteint un million d'euros, le fonds de dotation est tenu de créer, auprès du conseil d'administration, un comité consultatif, composé de personnalités extérieures, chargé de lui faire des propositions de politique d'investissement du fonds, d'en assurer le suivi et de proposer des études et des expertises.

Article 16/ Rémunérations

Les membres du conseil d'administration et des éventuels comités exercent leurs activités au sein du fonds à titre bénévole.

Les frais engagés par les membres du conseil d'administration et des comités dans l'exercice de leurs fonctions au sein du fonds, peuvent donner lieu à un remboursement, sur présentation de justificatifs.

Article 17/ Exercice social, comptabilité et commissaire aux comptes

L'exercice social débute le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social débute à la date de publication de la déclaration du fonds au Journal Officiel et se clôturera le 31 décembre de l'année courante.

La comptabilité est tenue sous le contrôle du trésorier. Toutefois, dès lors que les ressources annuelles du fonds excèdent 10 000 €, le contrôle des comptes est assuré par un commissaire aux comptes.

Le commissaire aux comptes rend un rapport et informe le président du conseil d'administration des faits de nature à compromettre la continuité de l'activité du fonds, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les comptes annuels (comprenant au moins un bilan, un compte de résultat et une annexe comptable) et le rapport du commissaire aux comptes, le cas échéant, sont publiés au Journal Officiel au plus tard dans un délai de 6 mois suivant l'expiration de l'exercice.

Dans l'hypothèse où le fonds est alimenté par les dons issus de la générosité publique, les comptes annuels comprennent en outre une annexe comportant le compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public.

Article 18/ Règlement intérieur

Le conseil d'administration peut décider de mettre en place un règlement intérieur précisant les modalités d'application des présents statuts. Ce règlement sera alors approuvé par le conseil d'administration.



Article 19/ Modification des statuts

Les présents statuts pourront être modifiés sur demande des deux tiers des membres du conseil d'administration, le cas échéant arrondi au chiffre supérieur, ou sur proposition du fondateur.

La délibération sera prise à la majorité des trois quarts des membres en exercice du conseil d'administration et, avec l'accord du fondateur, le cas échéant, arrondi au chiffre supérieur.

Les modifications des statuts sont déclarées et rendues publiques de la même manière que le fonds .Elles ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication.

8

Article 20/ Dissolution et liquidation

Le fonds peut être dissout sur décision du conseil d'administration. Le cas échéant, le conseil d'administration désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif du fonds.

Le produit net de la liquidation sera dévolu au profit d'un ou plusieurs autres fonds de dotation, fondations ou associations reconnus d'utilité publique, ayant un but similaire au présent fonds, qui sera (seront) désigné(s) par le conseil d'administration.

Article 21/ Formalités

Le fonds doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services de la Préfecture de l'Isère, avec dépôt des statuts.

Pour jouir de la personnalité morale, le fonds de dotation doit publier au Journal Officiel la déclaration de création faite en Préfecture.

Article 22/ Contrôle administratif

Un rapport d'activité, auquel sont joints les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes, le cas échéant, est adressé au Préfet dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice.

Le Préfet dispose d'un pouvoir général de surveillance pour s'assurer de la régularité du fonctionnement du fonds. A cette fin, il peut se faire communiquer tous documents ou engager toutes investigations utiles.

Saint-Ismier, le 25 mai 2018

Le fondateur

Le maire
Henri BAILE

